



ACCUSATION - INFRACTIONS HYBRIDES

En vigueur le :
1978-09-15

Révisée le :
2001-05-03 / 2004-09-08
/ 2009-03-31 / 2009-08-21
/ 2009-11-12 / 2010-07-20
/ 2010-11-29

P.-V. No :
98-03 / 01-03 / 04-04
/ 07-06 / 08-04 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 34 de la *Loi d'interprétation* (L.C., 1985, ch. I-21)
Articles 786 et 787 du *Code criminel*

Renvoi : Directives ACC-3, ACC-4, DRO-1, VIO-1

1. **[Choix entre deux modes de poursuite]** - Lorsqu'une infraction peut, au choix du procureur, être poursuivie par procédure sommaire ou par mise en accusation, celui-ci évalue d'abord la possibilité de procéder par procédure sommaire, à moins que, considérant l'ensemble des circonstances, de l'espèce la procédure par mise en accusation lui apparaisse plus appropriée.

Cette décision sera prise après avoir évalué, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

- a) la gravité subjective de l'infraction;
- b) les antécédents judiciaires du prévenu;
- c) la peine susceptible d'être requise;
- d) la fréquence de la commission de l'infraction dans la communauté et le besoin de dissuasion;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- e) le fait que l'infraction perpétrée par le prévenu constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants;
 - f) en matière de drogue, même dans un cas de possession d'une petite quantité, le caractère particulièrement nocif de la substance, sa prévalence ou l'utilisation qu'on voulait en faire;
 - g) le fait que le prévenu soit membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) C.cr.;
 - h) le fait que le prévenu s'affiche comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe usant de violence physique ou d'intimidation, ou qu'il en porte les signes distinctifs en public;
 - i) l'existence d'un programme du Directeur des poursuites criminelles et pénales nécessitant une poursuite par voie de mise en accusation.
2. **[Délai de prescription]** - Il demeure possible de procéder par voie de mise en accusation dans les cas où la prescription est acquise. Toutefois, une telle décision ne doit pas avoir comme seule justification le besoin de contourner la prescription.

Lors de la prise d'une telle décision, les facteurs qui suivent seront évalués :

- a) l'absence de responsabilité du poursuivant quant au délai écoulé et ses efforts pour éviter la prescription;
- b) en l'absence d'abus ou de négligence et avec toute la diligence possible, une enquête complète ne pouvait être terminée à l'intérieur du délai de prescription;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- c) tous les facteurs énumérés au paragraphe 1 (a à i inclusivement) de la présente directive.

Ces facteurs ont été établis dans les décisions *R. c. Bridgeman* (2004) J.Q. No : 2319 (C.A.Q.) et *R. c. Quinn* (1989) J.Q. No : 1632 (C.A.Q.).

3. **[Cours municipales]** - Un procureur municipal qui constate qu'une infraction hybride pourrait être poursuivie par voie de mise en accusation selon les critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la présente directive doit transférer la demande d'intenter des procédures au procureur en chef des poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.